



**LETTRE OUVERTE**  
**Position de la CODE relative à l'appel en faveur de l'interdiction de**  
**toute forme d'utilisation d'un enfant dans le cadre de la mendicité**  
**Décembre 2005**

Nous avons été informés par le fait que circule une pétition qui vise à interdire toute forme d'utilisation d'un enfant dans le cadre de la mendicité.

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)<sup>1</sup> s'est penchée sur cette question à l'occasion de deux recherches menées en 2003 et 2004<sup>2</sup>, la première sur la mendicité des mineurs qui visait à définir le groupe des mineurs en situation de mendicité en Belgique et la seconde sur la sensibilisation des autorités publiques à la communauté rom et sur l'intégration scolaire des enfants roms.

Forts de notre expérience en la matière, nous pensons utile de vous communiquer les conclusions principales de notre travail pour que vous puissiez prendre position en connaissance de cause.

En effet, au-delà de l'émotion que suscite la mendicité des enfants dans notre pays, il est nécessaire d'objectiver les informations qui y sont relatives afin de pouvoir réfléchir à leur meilleur intérêt et aux solutions qui doivent y être apportées.

**Qui sont les enfants qui mendient en Belgique ?**

D'après les informations recueillies lors des deux recherches menées par la CODE auprès des autorités compétentes et des associations de terrain, les mineurs qui mendient en Communauté française et en Région de Bruxelles-Capitale sont pour la plupart des mineurs étrangers accompagnés de leurs parents ou de membres de leur famille au sens large, originaires des Pays d'Europe Centrale et Orientale (PECO) et d'origine Rom. Quelques mineurs étrangers non accompagnés originaires des mêmes pays sont également concernés, mais ils représentent une minorité de cas.

---

<sup>1</sup> En font partie : Amnesty international , ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), Commission Justice et Paix, DEI Belgique, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'homme, la Ligue des familles, l'OMEP (Organisation mondiale pour l'éducation pré-scolaire) et UNICEF Belgique.

<sup>2</sup> Ces recherches sont disponibles sur le site internet de la CODE [www.lacode.be](http://www.lacode.be)

Les enfants ne sont pas des « enfants de la rue ». Le terme « enfants dans la rue<sup>3</sup> » est plus approprié puisque les enfants dorment le soir sous un toit.

### **Les causes de la mendicité**

La plupart de ces familles est en situation de séjour illégal ou a introduit une demande de régularisation qui ne leur permet pas de recevoir l'aide sociale ou de travailler légalement. Mendier est donc une manière de récolter de l'argent pour (sur)vivre au jour le jour.

Vu leur statut précaire, les familles restent groupées et ne se séparent pas de leurs enfants, notamment par crainte d'une expulsion.

Partant de ce constat, même si nous partageons l'avis selon lequel la place des enfants n'est pas dans la rue, notre position est plutôt d'aider les familles à vivre dignement à travers une aide sociale et un droit au séjour. Il s'agit, selon nous, de pouvoir répondre aux racines des problèmes que vivent ces familles et d'éviter des réponses répressives qui ne règlent pas leur situation mais les enfoncent au contraire dans la précarité et fragilisent encore davantage les enfants.

En effet, elles ne font que renforcer la mobilité de ces familles qui se déplacent en fonction de la répression dont elles font l'objet, ce qui a évidemment pour conséquence qu'elles ne peuvent bénéficier d'aides structurées à long terme et que les enfants ne peuvent pas non plus avoir d'accroches scolaires et sociales stables.

### **Des réseaux à Bruxelles ?**

A la question de l'existence de réseaux qui véhiculent beaucoup de préjugés, nous pouvons affirmer que d'après les informations récoltées de 2003 à 2005 auprès des autorités et des associations travaillant quotidiennement avec ces populations, le phénomène de la traite des enfants est marginal à Bruxelles.

La traite des êtres humains est une des pires formes d'exploitation des mineurs en Europe et il convient d'adopter une position claire et concertée au niveau national et international à son égard. Sur ce point, nous sommes en total accord avec la pétition.

Cependant, il ne s'agit cependant pas de se tromper de cible en pénalisant les victimes de ces réseaux ni de généraliser une solution répressive à l'ensemble des mineurs confrontés à la mendicité.

### **Des enfants maltraités ?**

Pour les Roms, mendier est un moyen de se débrouiller au jour le jour au vu de leurs conditions de vie précaires ; ce phénomène n'est pas non plus une caractéristique de la culture des Roms, même si pour eux, mendier n'est pas forcément immoral.

---

<sup>3</sup> Distinction faite par S. ASQUITH dans *Aperçu général du phénomène des enfants de la rue - enfants dans les rues en Europe centrale et orientale. Enfants de la rue, enfants dans la rue. Un programme commun de la Fondation Roi Baudouin en partenariat avec la Banque mondiale*, 1999, p. 8.

Par conséquent, emmener son enfant dans la rue n'est pas directement un signe de maltraitance ou de négligence. Les associations qui travaillent avec ces familles constatent au contraire que les enfants sont généralement bien soignés par leurs parents, que certains fréquentent les consultations de l'ONE, etc.

Rappelons qu'il est bien entendu dans l'intérêt des enfants de ne pas être séparé de leurs parents, sauf à prouver que les parents exploitent effectivement les enfants ou leur sont nuisibles.

Enfin, il est utile de rappeler que la mendicité n'est pas un délit.

### **La loi punit l'exploitation de la mendicité**

Par conséquent, nous estimons donc que la législation relative à la lutte contre la traite et le trafic d'être humains fournit des outils utiles pour lutter contre l'exploitation de mineurs dans le cadre de la mendicité et n'a, à juste titre, pas prévu de circonstances aggravantes spécifiques en cas d'implication des parents.

**Nous vous invitons dès lors à ne pas signer cette pétition qui s'appuie sur de mauvais constats, à savoir que tout enfant qui mendie avec un adulte est maltraité et/ou exploité par celui-ci et propose des solutions inadaptées.**

Ainsi, la Ministre de la Justice, Laurette Onkelinx, précise en réponse à une question parlementaire du 20 avril 2004 qu' « *il convient toutefois de réaliser une distinction selon que la personne qui mendie est le père ou la mère de l'enfant, ou ne l'est pas. Si tel est bien le cas, il me semble difficile d'intervenir par la voie pénale sans porter atteinte à la 'liberté' de mendier. En effet, l'interdiction de la mendicité a été abrogée et le nouveau projet de loi n'y changera rien. S'il ne s'agit pas du père ou de la mère, le mendiant pourra être poursuivi comme coauteur de l'infraction de mise à disposition prévue par le projet de loi. Je pense que l'arsenal législatif sera suffisant tout en ne stigmatisant pas à outrance les mères mendiant en compagnie de leurs nourrissons. Cette question requiert la coordination de divers niveaux de compétence, comme les communes et les CPAS. Elle peut également relever de la compétence du ministre de l'Intégration sociale* »<sup>4</sup>.

En effet, c'est parfois leur seul moyen de survivre et nous ne pouvons dès lors pas considérer qu'il s'agit d'exploitation !

Relevons à ce sujet, dans le même sens, la réponse du Ministre de l'Intérieur, Patrick Dewael, à une question parlementaire du 15 janvier 2004 relative à la mendicité sur la voie publique : « *Il faut opérer une distinction entre la mendicité exercée dans le cadre de la criminalité organisée, pour laquelle il existe un plan d'action de la police fédérale et la mendicité occasionnelle, pour laquelle il incombe plutôt à la police locale d'intervenir et de jouer un rôle social en la matière* »<sup>5</sup>.

Rappelons également le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles<sup>6</sup>, en 1997, qui avait acquitté une personne qui mendiait à Bruxelles accompagnée de ses enfants, considérant que

<sup>4</sup> Question parlementaire du 20 avril 2005 n° 562, Chambre – 3<sup>e</sup> session de la 51<sup>e</sup> législature, 2004-2005.

<sup>5</sup> Question parlementaire du 15 janvier 2004 n° P167, Chambre - 2<sup>e</sup> session de la 51<sup>e</sup> législature, 2003-2004.

<sup>6</sup> Corr. Bruxelles, 17 fév. 1997, J.P. 1997, Liv. 322-28, note PREUMONT M.

les conditions de l'article 82 n'étaient pas remplies parce qu'il s'agissait de ses propres enfants.

Enfin, signalons un jugement français de la Cour d'appel de Paris de février 2005 relaxant trois mères de familles roumaines et d'origine rom, qui avaient été arrêtées sur les Champs-Élysées et dans le métro parisien alors qu'elles mendiaient avec leurs nourrissons dans les bras et qui étaient poursuivies par le parquet sur base de la loi de mars 2003 sur la sécurité intérieure, dite « loi Sarkozy »<sup>7</sup>. Depuis l'adoption de cette loi, le Code pénal français considère en effet comme un délit de privation de soins « le fait de maintenir un enfant de moins de six ans sur la voie publique dans le but de solliciter la générosité des passants » et punit ce délit de sept ans de prison et de 100.000 euros d'amende.

En première instance, le tribunal avait considéré que les atteintes à la santé de leurs enfants n'étaient pas prouvées. Le parquet avait interjeté appel et cette décision a ensuite été confirmée par la Cour d'appel.

L'association Médecins du Monde (MDM) note a contrario que « *le délit de privation de soins aurait été bel et bien constitué si elles avaient laissé leurs enfants pendant toute la journée dans les campements insalubres où vivent les Roms. L'association relève aussi que ces mères de famille sont souvent très attentives et s'occupent bien de leurs enfants et que condamner à la prison ou à de fortes amendes des mères de familles indigentes, c'est à coup sûr prendre le risque de priver de soins leurs enfants* »<sup>8</sup>.

### **Recommandations en vue d'une réponse sociale à la mendicité des mineurs**

En conclusion, de manière plus générale, la CODE propose divers volets d'action, notamment :

- La recherche d'une réponse sociale coordonnée entre les différents niveaux de pouvoir et les acteurs de terrain qui ont une expérience en la matière ;
- Des mesures en terme de séjour visant à optimiser l'accès au statut de réfugié et à la régularisation ;
- La création d'un centre d'accueil et de passage accessible pour la Communauté rom en collaboration avec un médiateur rom qui créerait le lien avec les populations concernées ;
- Des actions pour une meilleure intégration scolaire des enfants roms, notamment la mise sur pied d'un service de médiation rom dans les communes concernées ;
- Des mesures relatives à la traite des êtres humains au niveau national et international ;
- Des actions dans les pays d'origine visant à un meilleur respect des droits des minorités dans ceux-ci.

Nous vous remercions de votre attention et sommes à votre disposition pour toute information utile. Nous vous invitons également à consulter nos recherches qui se trouvent dans la rubrique « Dossiers » de notre site internet [www.lacode.be](http://www.lacode.be)

Pour la CODE,  
Frédérique Van Houcke  
Rue Marché aux Poulets 30

---

<sup>7</sup> B. DELATTRE, *Mendiantes mais pas mauvaises mères*, La Libre Belgique, 16 février 2005.

<sup>8</sup> Ibidem.

1000 Bruxelles  
02/209.61.68.  
info@lacode.be

*Analyse réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant*

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française  
Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente*